



RCS : CAEN

Code greffe : 1402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CAEN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2003 D 40038

Numéro SIREN : 449 430 909

Nom ou dénomination : CABINET GUERBOIS ZANNIS

Ce dépôt a été enregistré le 06/08/2015 sous le numéro de dépôt 4326

CABINET GUERBOIS ZANNIS
Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée
Capital : 7.500 Euros
Siège social : GRANDCAMP-MAISY (14450)
Le Joncal - Quai du Petit Nice
RCS CAEN 449 430 909

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE ET ORDINAIRE EN DATE DU 20 JUILLET 2015**

Le 20 juillet 2015, à 15 heures, les associés de la société CABINET GUERBOIS ZANNIS au capital de 7.500 Euros, se sont réunis au Cabinet de la société FIDUCIAL EXPERTISE à GRANVILLE (50), en Assemblée Générale Extraordinaire et Ordinaire, d'un commun accord.

Le Docteur Pierre GUERBOIS, co-gérant, préside la séance.

Le Docteur Olivier ZANNIS est désigné comme Secrétaire de séance.

La feuille de présence qui a été émarginée par chaque associé en entrant en séance permet de constater que les associés suivants sont présents ou représentés :

▪ Le Docteur Pierre GUERBOIS, QUATRE MILLE CENT VINGT-CINQ parts sociales, ci	4.125 PARTS
▪ Le Docteur Olivier ZANNIS, TROIS MILLE TROIS CENT SOIXANTE-QUINZE parts sociales, ci	3.375 PARTS
TOTAL DU NOMBRE DE PARTS	7.500 PARTS

Le Président constate que les associés présents ou représentés possèdent 7.500 parts sociales, soit la totalité des parts composant le capital social.

L'Assemblée peut valablement délibérer et est déclarée régulièrement constituée.

Le Président dépose sur le bureau de l'Assemblée

- La feuille de présence,
- Le texte des résolutions,
- Un exemplaire des statuts de la société.

Le Président déclare que les documents prévus par les dispositions du Code de Commerce et qu'il énumère, ont été régulièrement communiqués aux associés.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite l'ordre du jour de l'Assemblée :

0.2 . 

Ordre du jour Extraordinaire :

- Retrait du Docteur Olivier ZANNIS du capital social,
- Attribution de biens sociaux en nature au Docteur Olivier ZANNIS,
- Réduction du capital social de la Société en conséquence du retrait du Docteur Olivier ZANNIS et renumérotation des parts sociales restantes,
- Remboursement des sommes dues par le Docteur Olivier ZANNIS,
- Changement de dénomination sociale,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Refonte des statuts du fait du passage en société unipersonnelle.

Ordre du jour Ordinaire :

- Démission du Docteur Olivier ZANNIS de son mandat de co-gérant,
- Option en faveur de l'impôt sur les sociétés,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Puis, le Président ouvre la discussion sur les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

Personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes à l'ordre du jour sont successivement mises aux voix :

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

**PREMIERE RESOLUTION - RETRAIT DE MONSIEUR OLIVIER ZANNIS
DU CAPITAL SOCIAL**

L'Assemblée Générale prend acte de la volonté de Monsieur Olivier ZANNIS de se retirer du capital de la Société et autorise le retrait intégral de Monsieur Olivier ZANNIS de la Société, par voie de rachat et d'annulation des TROIS MILLE TROIS CENT SOIXANTE-QUINZE (3.375) parts sociales, numérotées de 1 à 3.374 et 7.500, qu'il détient dans le capital de la Société, moyennant le paiement du prix desdites parts sociales pour une valeur de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 €), soit une valeur nominale de chaque part sociale arrondie à QUATORZE EUROS ET QUATRE-VINGT-UN CENTIMES (14,81 €).

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

**DEUXIEME RESOLUTION - ATTRIBUTION DE BIENS SOCIAUX EN NATURE AU
DOCTEUR OLIVIER ZANNIS**

L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré et compte tenu de l'adoption de la résolution qui précède, décide d'attribuer à Monsieur Olivier ZANNIS, corrélativement à l'annulation de ses 3.375 parts sociales composant le capital de la Société, les éléments corporels et incorporels relatifs à la branche complète et autonome d'activité composant en partie du fonds libéral de « Chirurgie-dentaire » appartenant à la Société, sise et exploitée au sein d'un cabinet médical sis à GRANDCAMP-MAISY (14450) - Le Joncal - Quai du Petit Nice (dite ci-après « Branche d'activité ZANNIS »).

o. z. 

Ladite « Branche d'activité ZANNIS » est valorisée, d'un commun accord entre les associés, à la somme définitive, globale et forfaitaire de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 €).

L'attribution de ladite branche d'activité est l'objet d'une description complète indiquée ci-après.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, le Président suspend la séance afin de procéder d'une part, à la cession de parts sociales détenues par Monsieur Olivier ZANNIS dans le capital de la SELARL CABINET GUERBOIS ZANNIS et d'autre part, à la fixation des conditions, charges et modalités de l'attribution à Monsieur Olivier ZANNIS, des éléments corporels et incorporels constituant la « Branche d'activité ZANNIS ».

CESSION
DE TROIS MILLE TROIS CENT SOIXANTE-QUINZE (3.375) PARTS SOCIALES
détenues par Monsieur Olivier ZANNIS a la SELARL CABINET GUERBOIS ZANNIS

ARTICLE 1 CESSION DE PARTS SOCIALES

Monsieur Olivier ZANNIS cède, délègue et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit, aux termes des présentes à la SELARL CABINET GUERBOIS ZANNIS, les TROIS MILLE TROIS CENT SOIXANTE-QUINZE (3.375) parts sociales, numérotées de 1 à 3.374 et 7.500, qu'il détient dans le capital de la SELARL CABINET GUERBOIS ZANNIS.

Il est ici rappelé que ces 3.375 parts sociales appartenant à Monsieur Olivier ZANNIS, objet de la présente cession, constituent pour ce dernier des biens propres, ce qui dispense le rédacteur des présentes de faire intervenir à l'acte Madame Valérie ZANNIS, épouse commune en biens de ce dernier.

ARTICLE 2 PROPRIETE ET JOUISSANCE

Le rachat des parts de Monsieur Olivier ZANNIS prendra effet à compter du lendemain du jour d'expiration de la période d'opposition des créanciers prévue à l'article L.223-34 du Code de Commerce. Ainsi, la société CABINET GUERBOIS ZANNIS en acquerra la propriété à cette date.

Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 28 février 2015.

ARTICLE 3 DECLARATIONS FISCALES

3.1 - En matière de droit d'enregistrement - article 814 C du Code Général des Impôts :

Compte tenu de l'établissement d'un seul acte constatant à la fois le rachat de parts sociales et la réduction de capital et que la contrepartie du rachat consiste en l'attribution de biens sociaux, l'opération ne donne lieu qu'au versement d'un droit fixe de TROIS CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS (375 €).

02. 

3.2 - En matière de plus-value :

Le Cédant déclare avoir été informé par le rédacteur des présentes des incidences de la présente cession au regard des règles d'imposition des plus-values.

ARTICLE 4 PRIX DE CESSION

4.1 - Montant :

La cession des 3.375 parts de la Société est consentie moyennant le prix de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 €), soit une valeur nominale de chaque part sociale arrondie à QUATORZE EUROS ET QUATRE-VINGT-UN CENTIMES (14,81 €).

Cette valorisation des parts sociales de la SELARL CABINET GUERBOIS ZANNIS est acceptée par Monsieur Pierre GUERBOIS, ès qualité de co-gérant de la SELARL CABINET GUERBOIS ZANNIS, et par Monsieur Olivier ZANNIS.

Les parties décident, d'un commun accord, que ce prix est stipulé non révisable pour quelque motif que ce soit.

4.2 - Modalité de paiement :

Le prix de cession des parts sociales est payé ce jour par la société CABINET GUERBOIS ZANNIS à Monsieur Olivier ZANNIS, soit la somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 €), comme suit :

- Par attribution de la branche complète et autonome d'activité composant en partie du fonds libéral de « Chirurgie-dentaire » appartenant à la Société, sise et exploitée au sein d'un cabinet médical sis à GRANDCAMP-MAISY (14450) - Le Joncal - Quai du Petit Nice.

Cette cession ne s'accompagne d'aucune garantie d'actif ni de passif à la charge de la société.

La présente cession ne donne lieu au versement d'aucune soulte.

ARTICLE 5 OPPOSABILITE DE LA CESSION

La présente cession des parts sera rendue opposable à la Société dans les conditions stipulées à l'article 9 des statuts de la SELARL CABINET GUERBOIS ZANNIS.

ARTICLE 6 NANTISSEMENT

Monsieur Olivier ZANNIS déclare sous sa responsabilité que les parts sociales cédées sont libres de tout nantissement, saisie, ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du Cessionnaire.

Monsieur Olivier ZANNIS déclare également que lesdites parts sociales sont sa propriété pleine et entière et qu'il dispose seul de la capacité pour les céder.

ARTICLE 7 AFFIRMATION DE SINCERITE

Les associés affirment et déclarent, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Ils reconnaissent avoir été informés par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

◇ ◇ ◇

Puis, Monsieur Pierre GUERBOIS, en sa qualité de gérant de la Société, rédige et signe l'attestation de dépôt d'un original du présent procès-verbal au siège social. Ce dépôt vaut signification de la présente cession de parts sociales à la Société conformément aux dispositions de l'article 9 des statuts.

◇ ◇ ◇

ATTRIBUTION DE BIENS SOCIAUX EN NATURE

ARTICLE 1 DESCRIPTION DES ELEMENTS D'ACTIF ATTRIBUES

Corrélativement au retrait de Monsieur Olivier ZANNIS du capital de la Société et à l'annulation des 3.375 parts sociales détenues par Monsieur Olivier ZANNIS dans le capital de la Société, la Société CABINET GUERBOIS ZANNIS attribue à Monsieur Olivier ZANNIS la branche d'activité composant en partie le fonds libéral de « Chirurgie-dentaire » appartenant à la Société et exploitée au sein d'un cabinet médical sis à GRANDCAMP-MAISY (14450) - Le Joncal - Quai du Petit Nice.

Ladite branche d'activité comprend les éléments suivants :

- ✦ Le droit de présentation à la patientèle, figurant sur la liste ci-jointe en Annexe 1 des présentes.

En conséquence, Monsieur Pierre GUERBOIS, ès qualité pour la Société, s'engage à présenter Monsieur Olivier ZANNIS aux patients indiqués sur la liste ci-dessus, à l'ensemble de ses correspondants et confrères, comme son seul successeur, en invitant ces derniers à reporter sur Monsieur Olivier ZANNIS, la confiance qu'ils voulaient bien lui accorder, étant précisé que les patients auront toujours l'entière liberté du choix du praticien.

- ✦ L'ensemble des dossiers et archives des patients indiqués sur la liste ci-dessus et/ou sur le fichier informatique, identifiés comme ayant pour praticien Monsieur Olivier ZANNIS.

Il est précisé que le droit au bail des locaux sis à GRANDCAMP-MAISY (14450) - Le Joncal - Quai du Petit Nice est expressément exclu dudit fonds libéral attribué, ce que Monsieur Olivier ZANNIS reconnaît. Monsieur Olivier ZANNIS déclare en outre qu'il fera son affaire personnel du transfert du fonds libéral en tout lieu de son choix.

Tel que ledit fonds libéral existe, avec tous ses éléments corporels et incorporels sans aucune autre exception ni réserve.

ARTICLE 2 ORIGINE DE PROPRIETE DE LA BRANCHE D'ACTIVITE CEDEE

La Société est propriétaire dudit fonds libéral pour l'avoir créé le 1^{er} mars 2004., ainsi que cela résulte de son extrait K-bis.

ARTICLE 3 PROPRIETE - JOUISSANCE

Monsieur Olivier ZANNIS acquerra la pleine propriété de la « Branche d'Activité ZANNIS » attribuée à compter du lendemain du jour d'expiration de la période d'opposition des créanciers prévue à l'article L.223.34 du Code de Commerce.

Il en aura la jouissance à compter rétroactivement du 28 février 2015.

Monsieur Olivier ZANNIS a donc le droit, à compter de cette date, de se dire successeur de la Société.

ARTICLE 4 CHARGES ET CONDITIONS

L'attribution de ladite branche d'activité est réalisée sous les charges et conditions ordinaires et de droit, et notamment sous celles suivantes :

4.1. Monsieur Olivier ZANNIS s'engage :

- A acquérir les éléments qui lui seront attribués et composant le fonds libéral, dans l'état et selon la situation où ils se trouvent à la date prévue pour l'entrée en jouissance, sans pouvoir élever aucune réclamation ni prétendre à aucune diminution du prix ou indemnité pour quelque cause que ce soit, le prix étant fixé de manière ferme, définitive et forfaitaire, sans aucune autre garantie que celles stipulées aux présentes.
- A reprendre l'ensemble des droits et obligations issus du contrat de travail de la salariée travaillant pour la branche d'activité attribuée, savoir :
Madame Ouiza LEKKAN, en qualité d'Assistante Dentaire depuis le 14 mars 2005, moyennant un salaire mensuel brut de base de 1.645,75 Euros, hors prime d'ancienneté et heures supplémentaires mensualisées ;

Monsieur Olivier ZANNIS déclare se satisfaire de ces informations et ne pas requérir la transmission de plus amples information, ce dernier disposant de l'ensemble des éléments d'information en sa qualité de co-gérant de la Société. Il reconnaît également connaître la convention collective régissant la profession.

Par ailleurs, Monsieur Olivier ZANNIS déclare avoir été informé par le rédacteur des présentes des dispositions des articles L. 1224-1 et suivants du Code du Travail et s'engage à reprendre ladite salariée avec tous ses avantages acquis.

- A ce que le montant du stock qu'il a commandé dans le cadre de l'exploitation normale de la branche d'activité attribuée demeure la propriété de la Société.

O.Z. 

- A ce que le montant des travaux en cours afférant à la branche d'activité attribuée soit égal à ZERO EUROS (0 €) au 28 février 2015, date d'entrée en jouissance de la branche d'activité attribuée. Si cela n'était pas le cas, Monsieur Olivier ZANNIS s'engage à prendre personnellement en charge le coût et les éventuelles conséquences de ces travaux en cours, sans recours possible contre la Société.
- S'agissant du dû client, il s'engage à en faire son affaire personnelle, après communication du montant et de la liste patients par la Société.
- A acquitter, à compter du jour de l'entrée en jouissance, les impôts, contributions, taxes et autres charges de toute nature auxquels peut ou pourra donner lieu l'exploitation du fonds libéral, et ce, même si ces impôts et charges étaient encore au nom de la Société, et de faire son affaire personnelle de tous règlements de Ville ou de Police relatifs à l'exploitation dudit fonds libéral, de manière à ce que la Société ne puisse jamais être inquiétée, ni recherchée à ce sujet.
- A se conformer à tous les règlements, arrêtés, lois et ordonnances administratives s'appliquant au fonds libéral dont s'agit et reconnaît être informé de l'obligation lui incombant de se soumettre à la réglementation en vigueur relative à l'hygiène, à la salubrité et à la sécurité, à ses frais, risques et périls, sans recours contre quiconque et quelles qu'en soient les conséquences.

4.2. La Société sera tenue :

- de régler toutes dépenses, charges et débours nés de l'exploitation du fonds libéral attribué jusqu'au 28 février 2015, date de l'entrée en jouissance de ladite branche d'activité par Monsieur Olivier ZANNIS
- de garantir, conformément au droit commun, à Monsieur Olivier ZANNIS, l'exactitude des énonciations faites aux présentes en application des articles 1641 et suivants du Code civil,
- de faire son affaire personnelle de la résiliation de tout contrat permettant l'exploitation de la branche d'activité attribuée qui viendrait à être révélé, ainsi que des conséquences financières qui en résulteraient sans recours possible contre Monsieur Olivier ZANNIS.

ARTICLE 5 VALEUR D'ATTRIBUTION DE LA BRANCHE D'ACTIVITE

La branche complète et autonome d'activité telle que définie ci-dessus sera valorisée pour la somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 €) s'appliquant :

- aux éléments incorporels, à concurrence de la somme de
CINQUANTE MILLE EUROS, ci 50.000 Euros
- aux éléments corporels, ci MEMOIRE

Ledit prix tient compte de tout différé de jouissance.

O.Z. 

ARTICLE 6 COMPTES PRORATA

S'il y a lieu Monsieur Olivier ZANNIS et la Société établiront, sous leur entière responsabilité, les décomptes prorata temporis, au jour de l'entrée en jouissance, de toute charge d'exploitation afférente à l'exploitation de la branche d'activité, payées d'avance et dont la charge concerne la période d'exploitation postérieure à la date d'entrée en jouissance ainsi réciproquement que les décomptes des charges dues postérieurement à la date d'entrée en jouissance pour une période antérieure à celle-ci.

Les charges seront refacturées à la partie débitrice de sorte que chacune des parties supporte les charges afférentes à sa période d'exploitation.

Toute créance sera payée en priorité par compensation avec une créance certaine et réciproque de même nature.

ARTICLE 7 GARANTIE

La Société s'engage à la garantie que tout cédant doit en droit commun à son acheteur. Il garantira les vices cachés en application des dispositions des articles 1641 et suivants du Code Civil.

ARTICLE 8 DISPENSE DE T.V.A.

En application des dispositions des articles 257 bis et 257-6 du Code Général des Impôts, la transmission d'une universalité totale ou partielle, à titre onéreux ou à titre gratuit, de biens mobiliers d'investissement, d'immeubles, de marchandises, de biens meubles incorporels est dispensée de T.V.A.

En conséquence, en application des dispositions de l'article 287-5 du Code Général des Impôts, la Société et Monsieur Olivier ZANNIS mentionneront le montant total hors taxe de la transmission de la branche d'activité objet des présentes sur la déclaration de T.V.A. souscrite au titre du mois de la cession définitive, sur la ligne « Autres opérations non imposables ».

ARTICLE 9 AFFIRMATION DE SINCERITE

Le rédacteur des présentes a informé les parties soussignées, qui le reconnaissent, des sanctions applicables aux insuffisances et dissimulation de prix et aux fausses affirmations de sincérité.

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1827 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

ARTICLE 10 RECOUVREMENT DES CREANCES EN COURS

10.1. De convention expresse entre les parties, Monsieur Olivier ZANNIS fera son affaire personnelle de toutes les créances correspondant aux sommes restant au 28 février 2015, par les clients dont il s'occupe et figurant en Annexe 1 des présentes.

En conséquence, le montant de ces créances impayées est imputé sur le compte-courant de Monsieur Olivier ZANNIS pour sa valeur totale arrêtée le 28 février 2015.

O.Z. 

10.2. Par ailleurs, si la Société venait à encaisser des règlements de factures de Monsieur Olivier ZANNIS, elle s'engage à en reverser le montant à ce dernier dans le délai d'UN (1) mois.

A cet effet, un point sera fait contradictoirement et mensuellement au vu des comptes bancaires des parties concernées.

ARTICLE 11 PUBLICITE

Les mesures de publicité prévues par l'article 3 de la loi de 1909 (article L.141-13 du Code de Commerce) ne sont pas applicables aux fonds libéraux.

En revanche, le présent procès-verbal sera communiqué, sans délai, au conseil départemental de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes du Calvados.

ARTICLE 12 LEVÉE DES ENGAGEMENTS

Compte tenu du retrait de Monsieur Olivier ZANNIS de la Société, Monsieur Pierre GUERBOIS, ès qualité de co-gérant de la Société, prend l'engagement suivant :

La Société s'engage à l'issue du délai d'opposition des créanciers ci-dessus, à obtenir de la banque CREDIT MARITIME, la mainlevée de l'engagement de caution, en principal et intérêts, pris lors de la conclusion de l'emprunt de 30.000 Euros (figurant au compte 16409000 du passif du bilan clos le 31 décembre 2014) et ce de telle sorte que Monsieur Olivier ZANNIS ne soit jamais inquiété à ce sujet, de quelque manière que ce soit.

A ce titre, Monsieur Pierre GUERBOIS, ès qualité, s'engage à procéder au remboursement en priorité de cet emprunt bancaire, afin de faciliter la levée de la caution personnel de Monsieur Olivier ZANNIS.

A défaut d'accord sur la levée de la caution dans le délai, Monsieur Olivier ZANNIS remboursera directement cet emprunt bancaire souscrit auprès de la banque CREDIT MARITIME afin de permettre la levée de la caution personnelle prise à son encontre.

✠ ✠
✠

*Monsieur le Président prononce ensuite la reprise de l'Assemblée Générale
qui poursuit son ordre du jour.*

✠ ✠
✠

TROISIEME RESOLUTION - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL EN CONSEQUENCE

L'Assemblée Générale, en conséquence de ce qui précède, décide, en application de l'article L.223-34 alinéa 4 du Code de Commerce, d'annuler les parts sociales que la Société acquiert ce jour de Monsieur Olivier ZANNIS, pour leur valeur nominale de UN EURO (1 €).

o z. 

D'un point de vue comptable, la différence entre la valeur nominale des parts annulées et le prix de leur acquisition par la Société (soit 46.625 Euros) sera imputée sur le compte « Autres réserves » de la Société.

En contrepartie de l'annulation des 3.375 parts sociales de la Société, numérotées 1 à 3.374 et 7.500, l'Assemblée Générale approuve expressément l'attribution de la « Branche d'Activité ZANNIS » à Monsieur Olivier ZANNIS dans les termes ci-dessus.

L'Assemblée Générale décide en conséquence, de réduire le capital social d'une somme de TROIS MILLE TROIS CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS (3.375 €) pour le ramener de la somme de SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7.500 €) à celle de QUATRE MILLE CENT VINGT-CINQ EUROS (4.125 €), par voie d'annulation des TROIS MILLE TROIS CENT SOIXANTE-QUINZE (3.375) parts sociales, numérotées de 1 à 3.374 et 7.500, acquises de Monsieur Olivier ZANNIS, le nombre de parts sociales formant le capital de la société étant ramené à QUATRE MILLE CENT VINGT-CINQ (4.125).

Il est en outre procédé à la renumérotation des 4.125 parts sociales restantes, lesquelles portent désormais les numéros 1 à 4.125.

Conformément aux dispositions de l'article L.223-34 al.3 du Code de Commerce, ladite opération de réduction de capital prendra effet après l'expiration du délai d'opposition des créanciers, visé ci-après.

Il est rappelé que, conformément aux articles L.223-34 alinéa 3 et R.223-35 alinéa 1 du Code de Commerce, les créanciers dont le titre est antérieur à la date de dépôt au greffe du présent procès-verbal peuvent faire opposition à la réduction du capital dans le délai d'UN (1) mois à compter de la date de ce dépôt, et que, dans cette hypothèse, une décision de justice peut soit rejeter l'opposition, soit décider du remboursement des créances, soit décider de la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION - REMBOURSEMENT DES SOMMES DUES PAR M. ZANNIS - CESSION DE COMPTE COURANT - CONDITIONS RESOLUTOIRES

L'Assemblée Générale rappelle que l'Expert-comptable de la Société a établi une situation comptable intermédiaire arrêtée au 28 février 2015, dont un exemplaire est ci-joint aux présentes, en « Annexe 2 ». Cette situation comptable intermédiaire fait apparaître un compte courant ouvert au nom du Docteur ZANNIS, débiteur d'un montant de VINGT-MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-TREIZE EUROS ET CINQUANTE-TROIS CENTIMES (20.293,53 €).

En outre, une balance financière a été réalisée afin d'évaluer l'ensemble des sommes qui doivent être remboursées par le Docteur ZANNIS à la Société, à l'occasion de l'attribution de la « Branche d'activité ZANNIS » (Annexe 3). Au 28 février 2015, les sommes dues par le Docteur ZANNIS ont été évaluées à la somme de TRENTE-TROIS MILLE DIX-NEUF EUROS ET SOIXANTE-DIX-SEPT CENTIMES (33.019,77 €).

Le remboursement de l'ensemble des sommes restant dues par Monsieur Olivier ZANNIS, et notamment l'apurement de son compte courant débiteur, devra intervenir **au plus tard le**

O.Z. 

jour de réalisation définitive de l'opération de réduction de capital indiquée à la 3^{ème} résolution ci-dessus, ce qui laissera un délai nécessaire à la banque pour instruire le dossier et libérer les fonds, après la remise du présent protocole signé.

Le montant du compte courant de Monsieur Olivier ZANNIS sera arrêté à la date de ce jour, par l'Expert-comptable de la société et vérifié par l'Expert-comptable de Monsieur Olivier ZANNIS. La somme due par ce dernier figurant sur la balance financière de l'annexe 3, est ainsi à parfaire ou à réduire en fonction du montant actualisé de ce compte courant.

Après le règlement de la totalité des créances et des dettes dues ou à recevoir par Monsieur Olivier ZANNIS et la Société dans le délai prévu, Monsieur Olivier ZANNIS s'engage à céder le solde de son compte courant ouvert dans les livres de la Société (si celui-ci est créancier) au profit de Monsieur Pierre GUERBOIS.

Cette cession de créance, qui interviendra à titre pure et simple et pour un montant de UN EURO (1 €), devra être actée **au plus tard le 31 décembre 2015** et conformément aux dispositions des articles 1689 à 1701 du Code Civil.

Dans l'hypothèse où le remboursement des sommes dues par Monsieur Olivier ZANNIS à la Société et la cession de créance de son compte courant à Monsieur Pierre GUERBOIS ne seraient pas réalisées dans les délais prévus, le présent procès-verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire actant le retrait de Monsieur Olivier ZANNIS deviendra caduc de plein droit, à titre de condition résolutoire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION - CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE

L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré et conséquence prise du retrait de Monsieur ZANNIS du capital de la Société, décide de modifier ce jour la dénomination sociale qui est désormais la suivante :

« CABINET PIERRE GUERBOIS »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION - MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS

L'Assemblée Générale, en conséquence de l'adoption de l'ensemble des résolutions qui précèdent, décide de mettre à jour, à compter de ce jour, les articles 2, 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

Cet article est modifié comme suit :

« La dénomination de la société est : CABINET PIERRE GUERBOIS. »

Le reste de l'article 2 demeure inchangé.

* * *

« ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Il est ajouté le paragraphe suivant :

« Aux termes d'un procès-verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 juillet 2015, il a été décidé de réduire le capital social d'une somme de TROIS MILLE TROIS CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS (3.375 €) pour le ramener de la somme de QUATRE MILLE CENT VINGT-CINQ EUROS (4.125 €), par voie d'annulation des 3.375 parts sociales, numérotées de 1 à 3.374 et 7.500, détenues par Monsieur Olivier ZANNIS.

Par ailleurs, les 4.125 parts sociales restantes ont été renumérotées de 1 à 4.125. »

Le reste de l'article 6 demeure inchangé.

* * *

« Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Cet article est désormais rédigé comme suit :

« En conséquence des apports et des opérations juridiques ultérieures, le capital social s'élève à QUATRE MILLE CENT VINGT-CINQ EUROS (4.125 €), divisé en QUATRE MILLE CENT VINGT-CINQ (4.125) parts sociales de UN EURO (1 €) de valeur nominale, numérotées de 1 à 4.125, intégralement souscrites et libérées, et attribuées en totalité à l'Associé unique, savoir Monsieur Pierre GUERBOIS. »

* * *

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION – REFONTE DES STATUTS – PASSAGE EN SOCIETE UNIPERSONNELLE

L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré, constate que la société ne comporte désormais plus qu'un seul associé et décide de refondre les statuts de la société pour adapter ses règles de fonctionnement à l'associé unique.

L'Assemblée Générale adopte article par article puis dans son intégralité le texte des statuts refondus.

Monsieur Pierre GUERBOIS procède ensuite à la signature des statuts refondus.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour extraordinaire étant épuisé, il est passé au vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour ordinaire.

0.2. 

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION - DEMISSION DE M. ZANNIS DE SES FONCTIONS DE GERANT

L'Assemblée Générale prend acte de la démission sans indemnité de Monsieur Olivier ZANNIS de ses fonctions de co-gérant, à compter du 20 juillet 2015, et décide de ne pas pourvoir à son remplacement.

A ce titre, il rend les chèquiers de la Société et tous les autres moyens de paiement mis à sa disposition. Il ne disposera plus de la signature bancaire et des clés du cabinet appartenant à la Société.

En conséquence, Monsieur Pierre GUERBOIS demeure seul Gérant de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION - ASSUJETTISSEMENT DE LA SOCIETE A L'IMPÔT SUR LES SOCIETES

L'Assemblée Générale décide, compte tenu du fait que la société est devenue ce jour une société à associé unique, d'opter pour son assujettissement à l'Impôt sur les Sociétés, à compter de ce jour.

Elle donne tous pouvoirs au gérant à l'effet d'accomplir toute formalité et généralement faire tout ce qui sera nécessaire partout où besoin sera.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DERNIERE RESOLUTION - POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toute formalité et généralement faire le nécessaire partout où besoin sera.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CLÔTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit.

O. Z.



Le présent procès-verbal est établi en QUATRE (4) exemplaires :

<p>Le Président de séance Monsieur Pierre GØERBOIS</p> 	<p>Le Secrétaire de séance Monsieur Olivier ZANNIS</p> 
--	---

Annexes :

1. Liste des clients attachés à la « Branche d'activité ZANNIS »,
2. Situation intermédiaire de la société au 28/02/2015,
3. Balance financière de Monsieur Olivier ZANNIS,

